

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS SUITE AU GEL D'AVRIL 2021

Toute demande transmise à votre MSA après le 8 octobre 2021 ne sera pas acceptée.
La présente demande est à formuler dès que possible après avoir pris connaissance des taux de pertes par récolte constatés par le comité départemental d'expertise entraînant une perte prévisionnelle d'au moins 20 % du CA de l'exploitation.

Demande de prise en charge concernant (cocher une ou plusieurs cases) :

Les cotisations personnelles dues par les exploitants ou les cotisants de solidarité

Les cotisations sur salaires

Veuillez vous reporter à la notice, notamment si vous êtes associés au sein d'une structure ou que vous disposez de plusieurs structures employeuses de main d'œuvre.

Identification du demandeur

- Nom :
- Prénom :
- Raison sociale/ exploitation ou entreprise agricole :
- Adresse :
- Code postal et commune :
- Date de naissance :
- Numéro de téléphone :
- Numéro de portable :
- E-mail :

IMPORTANT : indiquez vos n°s de téléphone afin d'être rapidement contacté si nécessaire.

- Numéro Insee (n° de Sécurité sociale) :
- Numéro Siren :
- Numéro Pacage :
- Régime d'imposition
Micro BA Réel

Critères d'éligibilité

• Activité principale

Je certifie que mon activité principale au sens économique est une activité agricole.

• Taux de spécialisation de l'ensemble de l'exploitation⁽¹⁾

Je me suis installé(e) avant 2020

Choix de l'année de référence pour le calcul du taux de spécialisation

2018

2019

2020

2021 (uniquement en cas d'exercice comptable décalé)

- La ou les activité(s) agricole(s) principale(s) impactée(s) par le gel (vous devez remplir une ligne par culture impactée par le gel) :

Culture(s) impactées par le gel	Chiffre d'affaires (ou recettes) de l'un des trois derniers exercices clos (1)	Chiffre d'affaires total (ou recettes totales) de l'exploitation de l'un des trois derniers exercices clos (2)	CA/CA total – de l'un des trois derniers exercices clos (1)/(2) X 100
Culture 1 :	€	€	%
Culture 2 :	€	€	%
Culture 3 :	€	€	%
Culture 4 :	€	€	%
Culture 5 :	€	€	%
Culture 6 :	€	€	%
Culture 7 :	€	€	%
Culture 8 :	€	€	%
Culture 9 :	€	€	%
Taux de spécialisation			%

L'éligibilité à la prise en charge des cotisations nécessite un taux de spécialisation total supérieur ou égal à 50 %.

(1) Le taux de spécialisation est obtenu en comparant le chiffre d'affaires (ou les recettes) lié(es) à l'activité concernée ou aux activités concernées et le chiffre d'affaires total (ou les recettes totales) au regard de l'un des trois derniers exercices clos. Il doit représenter 50 % ou plus du chiffre d'affaires total (ou des recettes totales).

Je me suis installé(e) en 2020 ou 2021

- Code APE (Activité Principale Exercée) lié à mon activité :

- **Taux de perte de récolte sur l'ensemble de l'exploitation⁽²⁾**

Je me suis installé(e) avant 2020

Culture(s) impactées par le gel	Taux de perte liée au gel estimé par le demandeur	Taux de perte défini par le comité départemental d'expertise (1)	Précisez la ou les commune(s) si le taux de perte CDE est défini au niveau infra-départemental	Part en pourcentage du chiffre d'affaires (ou recettes) de l'un des trois dernier exercice clos dégagé au titre de chaque culture impactée par le gel sur le total du chiffre d'affaires (ou recettes) au titre du même exercice des cultures impactées par le gel (total de 100%) (2)*	Taux de perte des cultures de l'exploitation (1) X (2)
Culture 1 :	%	%		%	%
Culture 2 :	%	%		%	%
Culture 3 :	%	%		%	%
Culture 4 :	%	%		%	%
Culture 5 :	%	%		%	%
Culture 6 :	%	%		%	%
Culture 7 :	%	%		%	%
Culture 8 :	%	%		%	%
Culture 9 :	%	%		%	%
				= 100 %	
				Taux de perte global	%

Toutes les colonnes du tableau ci-dessus doivent être renseignées.

* Montant de CA (ou recettes) au titre d'une culture impactée/ Total du montant de CA (ou recettes) au titre des cultures impactées *100

(2) Le taux de perte prévisionnel de récolte sur l'ensemble de l'exploitation est obtenu en prenant en compte au prorata du CA le taux de perte de chacune de ses cultures atteinte par le gel.

Je me suis installé(e) en 2020 ou 2021

Culture(s) impactées par le gel	Taux de perte liée au gel estimé par le demandeur	Taux de perte défini par le comité départemental d'expertise (1)	Précisez la ou les commune(s) si le taux de perte CDE est défini au niveau infra-départemental	Part en pourcentage de la surface exploitée au titre de chaque culture impactée par le gel sur le total des surfaces exploitées pour des cultures impactées par le gel (total de 100 %) (2)	Taux de perte des cultures de l'exploitation (1) X (2)
Culture 1 :	%	%		%	%
Culture 2 :	%	%		%	%
Culture 3 :	%	%		%	%
Culture 4 :	%	%		%	%
Culture 5 :	%	%		%	%
Culture 6 :	%	%		%	%
Culture 7 :	%	%		%	%
Culture 8 :	%	%		%	%
Culture 9 :	%	%		%	%
				= 100 %	
				Taux de perte global	%

Toutes les colonnes du tableau ci-dessus doivent être renseignées.

Aide européenne

J'atteste sur l'honneur ne pas avoir atteint le plafond de l'aide individuelle sectorielle⁽³⁾ de 225 000 euros prévu par entreprise du secteur de la production agricole primaire au titre des aides mises en œuvre dans le contexte de la Covid-19.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le formulaire.

(3) Article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE. Communication de la Commission du 19 Mars 2020, C(2020) 1863 final, Encadrement Temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 JO C 91I, 20.3.2020, p. 1-9, modifiée par la Communication de la Commission C(2020) 2215 final du 3 April 2020, JO C 112I, 4.4.2020, p. 1-9 et par la Communication C(2020) 3156 final du 8 mai 2020, OJ C 164, 13.5.2020, p. 3-15.

Données certifiées par un centre comptable/ centre de gestion agréé/ association de gestion et de comptabilité	Données non certifiées par un centre comptable/ centre de gestion agréé/ association de gestion et de comptabilité / (uniquement exploitations au micro-BA n'ayant pas recours à un centre comptable/ centre de gestion/ association de gestion et de comptabilité)
<p>Nom du centre comptable et du comptable responsable/ centre de gestion agréé/ association de gestion et de comptabilité :</p> <p>J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus.</p>	<p>J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus et je fournis mon dernier avis d'imposition.</p> <p>Date</p> <p>Nom du demandeur</p> <p>Signature</p>
<p>Signature, date et cachet du centre comptable/ centre de gestion agréé/ association de gestion et de comptabilité :</p>	

Les conditions prévues dans ce formulaire pourront faire l'objet de vérification par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales (PEC) est mis en place par le Gouvernement, afin d'accompagner les agriculteurs touchés par les dégâts majeurs provoqués sur les cultures par le gel au cours de la première quinzaine du mois d'avril 2021.

Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez retourner ce formulaire à votre MSA, une fois le taux de perte de récolte par production déterminé par le comité départemental d'expertise connu. Toute demande transmise après le 8 octobre 2021 ne permettra pas une instruction pour octroyer la prise en charge avant le 31 décembre 2021 et ne sera donc pas acceptée.

Après vérification de la complétude de votre demande par votre MSA, elle sera instruite par la cellule départementale spécifique mise en place par le Préfet de département.

À l'issue de l'instruction, votre MSA vous informera de votre éligibilité ou non au dispositif et vous enverra un courrier de notification du montant de PEC qui vous sera octroyé, au regard de votre situation, dès lors que la validation du dispositif par la Commission européenne aura été acquise et au plus tard le 31 décembre 2021.

Demande de prise en charge

Êtes-vous concerné par cette mesure ?

- Quel que soit votre régime d'imposition (micro-bénéfices agricoles ou régime réel), si vous avez le statut de :
 - chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
 - cotisant de solidarité ;
 - dirigeant salarié ;
 vous pouvez prétendre au dispositif exceptionnel de PEC au titre de :
 - vos cotisations personnelles ;
 - des cotisations dues au titre de vos salariés (cotisations patronales).

Statuts	Cotisations personnelles	Cotisations patronales
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole	Éligible	Éligible
Cotisant de solidarité	Éligible	Éligible
Dirigeant salarié	/	Éligible

Comment remplir le formulaire en fonction de ma situation ?

Cas 1: Vous n'êtes pas employeur de main-d'œuvre. Vous devez remplir un formulaire et cocher la case « cotisations personnelles ».

À noter

Dans le cas où vous êtes associés sous forme sociétaire ou au sein d'un Gaec, chaque associé doit remplir et transmettre une demande au titre de ses cotisations personnelles.

Cas 2: Vous êtes employeur de main-d'œuvre au sein d'une seule structure. Vous devez remplir un seul formulaire et cocher les cases « cotisations personnelles » et « cotisations sur salaire ».

À noter

Si plusieurs associés composent la structure sous forme sociétaire, la case « cotisations sur salaires » doit être cochée uniquement par un des membres de la structure, au nom de la société, dans le cadre de sa demande.

Si vous êtes dirigeant salarié, vous devez uniquement cocher la case « cotisations sur salaires ».

Cas 3: Vous êtes employeur de main-d'œuvre au sein de plusieurs structures. Vous devez remplir un seul formulaire pour vos cotisations personnelles (seule la case « cotisations personnelles » doit être cochée) contenant les critères d'éligibilité liés à l'ensemble de vos structures et un formulaire par structure employeuse de main d'œuvre contenant les critères d'éligibilité liés à chaque structure employeuse de main-d'œuvre (seule la case « cotisations sur salaires » devra être cochée pour chacune de ces structures).

À noter

Si vous êtes dirigeant salarié, vous devez uniquement cocher la case « cotisations sur salaires ».

ATTENTION :

Dans leur attribution, chaque demande reste distincte et les plafonds ne sont pas fongibles : chaque plafond s'applique strictement pour les cotisations personnelles et pour les cotisations patronales.

Identification du demandeur

Cette partie comprend les données d'identification du demandeur et de la structure.

À noter : le régime d'imposition doit être coché.

Critères d'éligibilité

Activité principale

Votre activité principale doit être une activité agricole au sens économique, c'est-à-dire qu'elle doit être l'activité qui vous procure le revenu (chiffre d'affaires, recette, salaires...) le plus important.

Justificatifs

Une simple certification de votre part, attestée par un tiers, suffit, à l'exception des exploitants au micro-BA qui n'ont pas de centre de gestion et qui doivent fournir leur dernier avis d'imposition.

Taux de spécialisation

• Si vous vous êtes installé avant 2020

Votre taux de spécialisation doit représenter 50 % ou plus du chiffre d'affaires total (ou des recettes totales) de votre exploitation.

Vous devez calculer votre taux de spécialisation en rapportant le chiffre d'affaires (ou la recette) lié(e) à l'activité concernée ou aux activités concernées au chiffre d'affaires total (ou recettes totales) de votre exploitation.

Le chiffre d'affaires (ou les recettes) est celui correspondant à l'un des trois derniers exercices clos (soit 2018, 2019, 2020 ou, en cas d'exercice comptable décalé, soit 2019, 2020, 2021) qu'il vous appartient de choisir. Vous devez cocher la case correspondante à l'année que vous avez choisie.

Exemple

Choix de l'année de référence pour le calcul du taux de spécialisation :

- 2018
 2019
 2020
 2021 (uniquement en cas d'exercice comptable décalé)

La ou les activité(s) agricole(s) principale(s) impactée(s) par le gel (vous devez remplir une ligne par culture impactée par le gel) :

Culture(s) impactées par le gel	Chiffre d'affaires (ou recettes) de l'un des trois derniers exercices clos (1)	Chiffre d'affaires total (ou recettes totales) de l'exploitation de l'un des trois derniers exercices clos (2)	CA/CA total – de l'un des trois derniers exercices clos – ici 2019 (1)/(2) X 100
Culture 1 : Pêche	15 000	150 000	10 %
Culture 2 : Abricot	11 000	150 000	7,3 %
Culture 3 : Vin	90 000	150 000	60 %
		Taux de spécialisation	77,3 %

• Si vous vous êtes installé en 2020 ou au cours de l'année 2021

Vous devez indiquer le code APE (Activité principale exercée) lié à votre activité. En l'absence d'historique sur le chiffre d'affaires, ce code permettra d'identifier que votre activité principale est agricole.

Taux de perte de récolte

- Vous devez renseigner le (ou les) taux de perte liée au gel que vous estimez sur vos récoltes impactées.
- Vous devez renseigner le (ou les) taux de perte liée au gel défini(s) par le comité départemental d'expertise (CDE) dans le cadre de la procédure de reconnaissance en calamités agricoles.

Ces taux de perte sont établis par production et par zone : ils sont connus en fonction du rythme des campagnes de production.

Le taux de perte de récolte s'apprécie sur l'ensemble de l'exploitation en fonction de la diversité de vos cultures et de leurs poids respectifs au sein de votre exploitation.

À noter :

Pour connaître les taux de perte de récolte correspondant à vos cultures impactées par le gel, vous devez vous rendre sur le site internet de votre préfecture de département. Vous pouvez également prendre contact avec la direction départementale des territoires et de la mer ou la chambre d'agriculture de votre département.

Si le taux de perte établi par le CDE est déterminé au niveau infra-départemental (généralement la commune), vous devez indiquer la ou les communes (code postal) sur lesquelles se situent vos productions impactées.

Les taux de perte sont déjà établis pour la plupart des fruits à noyaux. Les plus tardifs seront connus fin août.

Les taux de pertes seront connus fin septembre pour les fruits à pépins et la viticulture.

• Si vous vous êtes installé avant 2020

Vous devez renseigner le taux estimatif de perte liée aux activités concernées.

Vous devez calculer votre taux de perte de récolte en rapportant le taux de perte défini par le CDE lié à l'activité concernée ou aux activités concernées à la part, en pourcentage, du **chiffre d'affaires dégagé (ou des recettes dégagées)** au titre des cultures impactées par le gel.

ATTENTION :

Pour déterminer la part de chiffre d'affaires (ou de recettes), en pourcentage, de chaque culture impactée par le gel, il faut se référer au chiffre d'affaires (ou aux recettes) total généré par les cultures impactées par le gel et non au chiffre d'affaires (ou aux recettes) total de votre activité agricole.

À noter

Pour le chiffre d'affaires, vous devez utiliser celui de l'année que vous avez choisie pour déterminer votre taux de spécialisation.

Exemple

Culture(s) impactées par le gel	Taux de perte liée au gel estimé par le demandeur	Taux de perte défini par le comité départemental d'expertise (1)	Préciser la ou les communes si le taux de perte CDE est défini au niveau infra-départemental	Part en pourcentage du chiffre d'affaires (ou recettes) de l'un des trois derniers exercices clos dégagé au titre de chaque culture impactée par le gel (ici 2019) sur le total du chiffre d'affaires (ou recettes) au titre du même exercice (2019) des cultures impactées par le gel (total de 100%) (2)*	Taux de perte des cultures de l'exploitation (1)X(2)
Culture 1 : Pêche	40 %	50 %	NC**	13 %	6,5 %
Culture 2 : Abricot	90 %	80 %	NC	9 %	7 %
Culture 3 : Vin	25 %	30 %	NC	78 %	23 %
				= 100 %	
				Taux de perte global	36,5 %

*Montant de CA (ou de recettes) au titre d'une culture impactée/ Total du montant de CA (ou de recettes) au titre des cultures impactées *100. À titre d'exemple pour la culture de la pêche : CA 15 000 / CA 116 000 (pêche, abricot, vin)* 100= 13%.

** : Non concerné

- Si vous vous êtes installé en 2020 ou en 2021

Vous devez renseigner le taux estimatif de perte liée aux activités concernées.

Vous devez calculer votre taux de perte de récolte en rapportant le taux de perte défini par le CDE lié à l'activité concernée ou aux activités concernées à la **surface exploitée** au titre des cultures impactées par le gel.

Exemple

Culture(s) impactées par le gel	Taux de perte liée au gel estimé par le demandeur	Taux de perte défini par le comité départemental d'expertise (1)	Préciser la ou les communes si le taux de perte CDE est défini au niveau infra-départemental	Part en pourcentage de surface exploitée au titre de chaque culture impactée par le gel sur le total des surfaces exploitées pour des cultures impactées par le gel (2)	Taux de perte des cultures de l'exploitation (1)X(2)
Culture 1 : Cerise	90 %	80 %	NC*	70 %	56 %
Culture 2 : Nectarine	40 %	50 %	NC	30 %	15 %
				= 100 %	
				Taux de perte global	71 %

*: Non concerné

Votre taux de perte global permet ensuite de déterminer le plafond de prise en charge indiqué dans le tableau suivant :

Taux de perte globale de l'exploitation	Prise en charge des cotisations personnelles*	Prise en charge des cotisations patronales*
20 à 40 %	Jusqu'à 3 800 €	Jusqu'à 3 800 €
40 à 60 %	Jusqu'à 5 000 €	Jusqu'à 5 000 €
60 % et plus	Jusqu'à 15 000 €	Jusqu'à 15 000 €

Si vous êtes éligible, le montant de prise en charge vous sera notifié par votre MSA, une fois l'accord de la Commission européenne obtenu. Il sera établi dans la double limite du montant le plus important que vous avez acquitté au cours des années 2017 à 2019 et du plafond de prise en charge indiqué dans le tableau ci-dessus.

Aide européenne

Comment s'articule le dispositif exceptionnel de PEC et le régime d'aide européen ?

Sous réserve de validation par la Commission Européenne, la PEC sera couverte par un régime d'aide européen relatif aux aides liées à la Covid-19.

Case à cocher : vous devez attester sur l'honneur ne pas avoir atteint le plafond de l'aide individuelle sectorielle de 225 000 euros prévu par entreprise du secteur de la production agricole primaire au titre des aides liées à la Covid-19.

Certification de la demande

Comment dois-je certifier les éléments de ma demande ?

Vous devez faire certifier les éléments de votre demande par un tiers (centre comptable, centre de gestion agréé, association de gestion et de comptabilité).

Si vous êtes exploitant au micro-BA n'ayant pas recours à ce type de structures, vous devez attester sur l'honneur de la sincérité des éléments de votre demande et transmettre le dernier avis d'imposition.

Si vous transmettez votre demande à votre MSA à la fin du mois de juillet 2021 au plus tard, une certification par un tiers n'est pas obligatoire dans un premier temps. Dans ce cas précis, vous signerez la partie droite du formulaire réservée normalement aux seuls exploitants au micro-BA sans centre de gestion. Votre dossier pourra être instruit dès réception, quand bien même la certification par un tiers n'est pas fournie.

Cette certification devra néanmoins être transmise *a posteriori* dans les meilleurs délais (et au plus tard le 8 octobre 2021) pour la complétude de votre dossier et l'octroi de la PEC, si vous êtes éligible. Le tiers certificateur devra alors signer le même formulaire que vous avez signé, sauf s'il y a une différence. Dans ce cas-là, le tiers certificateur signera un formulaire modifié et informera la MSA de la nature de la différence.

ATTENTION :

Vous devrez conserver ou fournir, à la demande de l'administration, tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le formulaire, y compris les éléments permettant de justifier que vous respectez le plafond d'aide européen (régime Covid).

Les conditions prévues dans ce formulaire pourront faire l'objet de vérification par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.